



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 juin 2008 (09.06)
(OR. en)**

10338/08

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0291 (COD)**

**TELECOM 95
MI 202
DATAPROTECT 39
CAB 31
INST 65
CODEC 726**

RAPPORT

du: COREPER

au: Conseil

n° doc. préc.: 9768/08 TELECOM 76 MI 158 DATAPROTECT 28 CAB 25 INST 52
CODEC 633

n° prop. Cion: 16840/07 TELECOM 174 MI 353 DATAPROTECT 62 CAB 58 INST 168
CODEC 1503

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

- Orientation générale

1. Le 21 décembre 2007, la Commission a transmis au Conseil sa proposition visant à proroger de deux ans le mandat actuel de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

Au terme des travaux du groupe "Télécommunications et société de l'information", une proposition de compromis de la présidence a été élaborée: elle prévoit de proroger de trois ans le mandat de l'ENISA et note qu'il faut poursuivre les discussions sur l'ENISA et réfléchir sur l'orientation générale des efforts déployés au niveau européen pour accroître la sécurité des réseaux et de l'information. La présidence compte demander formellement à la Commission d'apporter sa contribution à ces travaux futurs.

La proposition de compromis de la présidence, qui fait l'objet d'une orientation générale annexée au présent document, a été examinée le 30 avril et le 3 juin 2008 par le Comité des représentants permanents. Toutes les délégations ont marqué leur accord de principe sur ce texte et décidé qu'il servirait de base aux négociations avec le Parlement européen.

2. Le Parlement européen doit encore rendre son avis en plénière sur cette proposition. Le projet de rapport établi par Mme Niebler, rapporteur pour ce dossier à la commission ITRE, a toutefois été adopté sans amendements le 5 juin 2008. Le projet de rapport suggérait les mêmes modifications que celles qui figurent dans l'orientation générale en annexe. Les deux institutions semblent sur la même longueur d'onde et un accord en première lecture pourrait donc être dégagé prochainement.
3. MT maintient une réserve d'examen parlementaire sur la proposition. Dans l'attente du vote du Parlement européen en première lecture, la Commission maintient une réserve générale d'examen sur le texte proposé.
4. Le Conseil est invité à approuver l'orientation générale dont le texte figure en annexe.

ORIENTATION GÉNÉRALE

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 460/2004
instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
en ce qui concerne sa durée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Comité économique et social européen(2),

vu l'avis du Comité des régions(3),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(4),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mars 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information¹ (ci-après dénommée "l'Agence") pour une durée de cinq ans.
- (2) Le 23 mars 2007, à la suite de l'évaluation de l'ENISA, le conseil d'administration de l'agence a publié des recommandations sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement.

¹ Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

- (3) Conformément à la stratégie de la Commission visant à mieux légiférer, cette dernière a lancé une consultation publique relative à la prorogation du mandat de l'agence et à son avenir, qui a eu lieu du 13 juin au 7 septembre 2007.
- (4) Étant donné que le mandat de l'Agence prendra fin le 13 mars 2009, il est dès lors nécessaire, afin d'assurer la cohérence et la continuité, d'adopter une mesure de prorogation du mandat, qui permettra de procéder à de nouvelles discussions sur l'ENISA. Ces discussions tiendront compte des résultats du processus d'évaluation de l'ENISA, des recommandations du conseil d'administration et du réexamen actuel du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques. Elles permettront également une réflexion plus poussée sur l'orientation générale des efforts déployés au niveau européen pour accroître la sécurité des réseaux et de l'information. La prorogation du mandat de l'agence ne préjuge pas du résultat de ces discussions.
- (5) Il convient dès lors de prolonger la durée du mandat de l'agence jusqu'au 13 mars 2012,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (CE) n° 460/2004

L'article 27 du règlement (CE) n° 460/2004 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27 - Durée

L'agence est instituée à partir du 14 mars 2004 pour une période de huit ans."

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à [...], le [...]

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
